



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2024-112

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2024-03-26-00004 - 20240326 AP peche maritime mouillage chenal navig Fond Potiche Macouba eolienne FDF Macouba (4 pages) Page 3

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Martinique / DTPJJ

R02-2024-03-27-00003 - ARRETE CONJOINT ETAT ET CTM POUR INSTALLATION COMMISSION APPEL A PROJETS A CARACTERE SOCIAL OU MEDICO SOCIAL (2 pages) Page 8

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles

R02-2024-03-25-00003 - portant agrément départemental de sécurité civile de Type A pour l Unité de Secours Saint-Michaël (U.S.S.M) (2 pages) Page 11

R02-2024-03-26-00005 - portant renouvellement d agrément départemental attribué à l Association des Maîtres-Nageurs de la Martinique (AMNSM) pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 14

R02-2024-03-26-00006 - portant renouvellement d agrément interdépartemental de sécurité civile de Type B, C et D pour l Unité de Secours Saint-Michaël (U.S.S.M) (2 pages) Page 17

Direction de la Mer

R02-2024-03-26-00004

20240326 AP peche maritime mouillage chenal
navig Fond Potiche Macouba eolienne FDF
Macouba

**Arrêté R02-2024-03-26-00004 réglementant temporairement la pêche maritime et le mouillage
des navires
au sein du chenal de navigation créé au droit de Fond Potiche (commune de Macouba)
le temps du transport maritime d'éoliennes entre Fort-de-France et Macouba**

LE PRÉFET

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.922-2 et R.922-6 et suivants ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.5242-1 et L.5242-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13,1°, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

VU le décret n°77-763 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite « division 240 » ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 14 mars 2024 ayant examiné le projet de transport maritime d'éoliennes et de l'aménagement d'accostage de barge à Fond Potiche, Macouba ;

Considérant que le chenal de navigation créé temporairement au droit de Fond Potiche (commune de Macouba) doit être dégagé de toute activité susceptible de perturber le transport maritime d'éoliennes entre Fort-de-France et Macouba ;

Sur proposition du directeur de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du début des travaux d'aménagement pour l'accostage de barges au droit de Fond Potiche (commune de Macouba) et jusqu'à la fin du transport maritime d'éoliennes par la SAS GRESS 2&3 entre Fort-de-France et Macouba, le chenal défini à l'article 3 est interdit à la pêche maritime professionnelle et de loisir, ainsi qu'à la pêche sous-marine.

Article 2

À compter du début des travaux d'aménagement pour l'accostage de barges au droit de Fond Potiche (commune de Macouba) et jusqu'à la fin du transport maritime d'éoliennes par la SAS GRESS 2&3 entre Fort-de-France et Macouba, le mouillage des navires est interdit dans le chenal défini à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3

La zone interdite à la pêche maritime et au mouillage des navires est délimitée par les points suivants (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84 en degrés et minutes décimales) :

- Point A : 14° 54,155'N et -61° 09,362'O ;
- Point B : 14° 54,358'N et -61° 08,944'O ;
- Point C : 14° 54,228'N et -61° 08,730'O ;
- Point D : 14° 54,023'N et -61° 08,643'O ;
- Point E : 14° 52,658'N et -61° 09,653'O ;
- Point F : 14° 52,635'N et -61° 09,953'O ;
- Point G : 14° 54,022'N et -61° 09,146'O.

Une représentation cartographique est annexée à titre indicatif au présent arrêté.

Article 4

Les dates de début et de fin des travaux de logistique pour l'accostage des barges seront communiquées par un avis urgent aux navigateurs publié sur le site : <http://infonautilles.weebly.com>

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni à ceux coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane dans le cadre d'une opération de sauvetage ou d'assistance en mer.

Article 6

La zone identifiée fait l'objet d'un balisage, dont le financement et l'entretien incombent au porteur de projet, selon les normes édictées par le service des phares et balises.

Leur affectation est signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé. Le maire informe le public des interdictions et conditions de pratique de la baignade par une publicité appropriée en mairie et sur les lieux de baignade.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins et respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des espèces protégées et l'environnement marin.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.5242-1 et suivants du code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, R.610-5 du code pénal et l'article R.341-5 du code du tourisme, et en ce qui concerne la pêche maritime, par les articles L941-1 à L946-8 du Code rural et de la pêche maritime.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

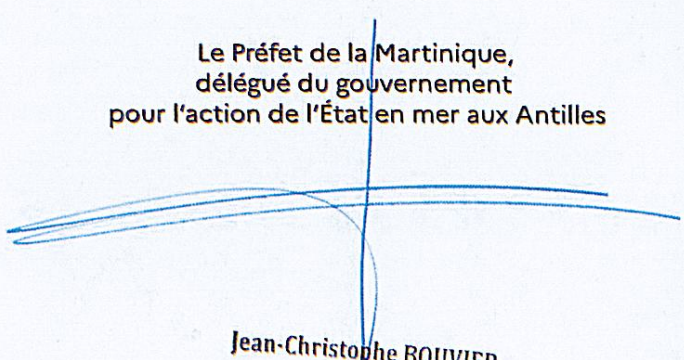
- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux intérieures françaises et la mer territoriale, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Article 8

Le commandant de zone maritime Antilles, le directeur de la Mer de la Martinique, le maire de la commune de Macouba, les officiers et agents habilités en matière de polices de la navigation et de la pêche maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché sur les accès à la mer de la commune de Macouba.

Fort-de-France, le 26 MARS 2024

Le Préfet de la Martinique,
délégué du gouvernement
pour l'action de l'État en mer aux Antilles



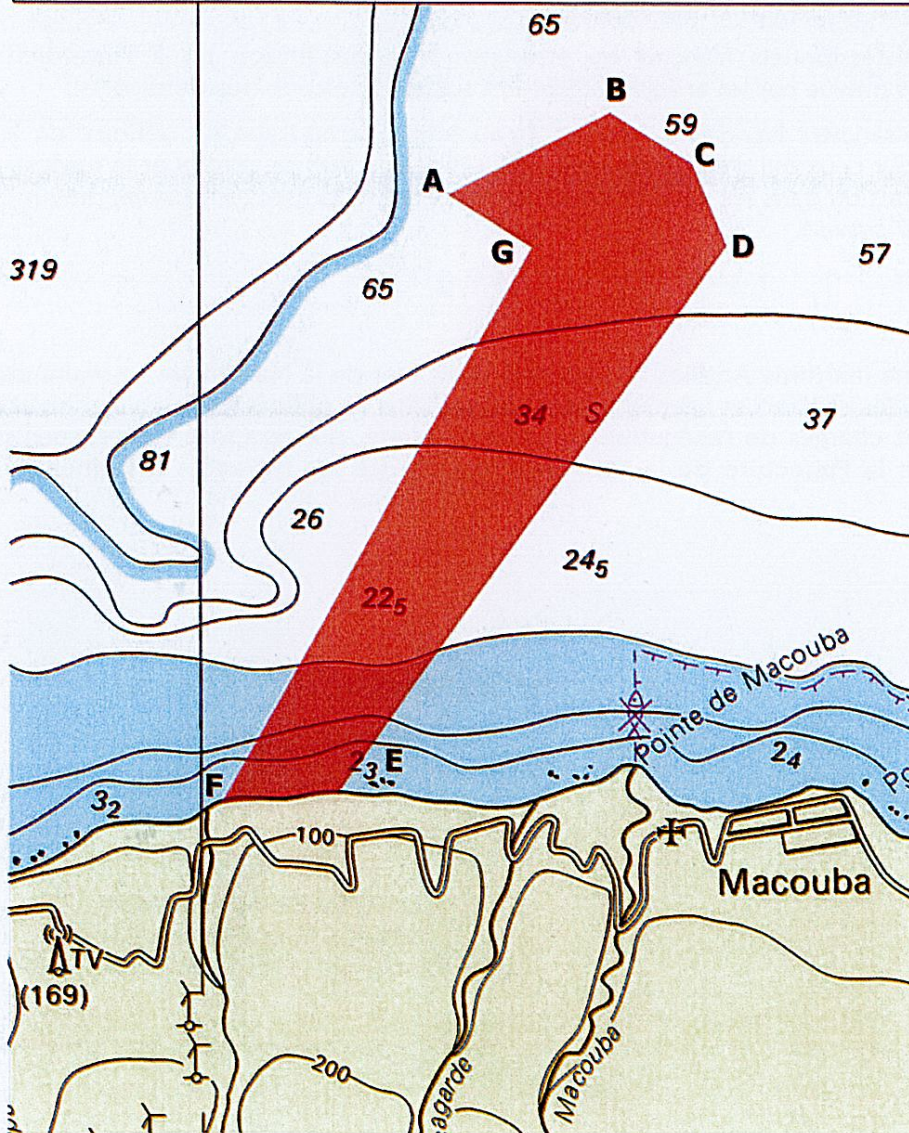
Jean-Christophe BOUVIER

ANNEXE : carte d'illustration

Réglementation de la pêche maritime et du mouillage des navires au sein du chenal de navigation temporaire créé au droit de Fond Potiche (commune de Macouba)

PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Liberté Égalité Fraternité

Direction de la mer



Légende



Zone interdite à la pêche maritime et au mouillage des navires

Réalisation : DM Martinique, mars 2024
SCR : WGS84 Sources : DM Martinique, SHOM

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse de Martinique

R02-2024-03-27-00003

ARRETE CONJOINT ETAT ET CTM POUR
INSTALLATION COMMISSION APPEL A PROJETS
A CARACTERE SOCIAL OU MEDICO SOCIAL

PREFET N°

PCE N°

ARRETE CONJOINT MODIFICATIF

Portant actualisation de l'arrêté conjoint Préfet de Martinique / Président du Conseil Exécutif de Martinique, n° 22-PCE-707 du 9 juin 2022, relatif à la composition de la Commission d'Information et de Sélection d'appel à projet social ou médico-social au titre des activités autorisées conjointement par le Préfet de Martinique et le Président du Conseil Exécutif de Martinique

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles, L. 312-1 définissant les établissements médico-sociaux, L. 313-1 à L. 313-8 relatifs à la procédure d'appel à projet, R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2016-801 du 16 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019, portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 22-PCE-707 du 9 juin 2022 fixant la composition de la Commission d'Information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social au titre des activités autorisées conjointement par le Préfet de Martinique et le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique.
- Vu** l'arrêté n° 2021-PAM-43 du 17 décembre 2021 de l'Assemblée de Martinique portant désignation de représentants de la Collectivité de Territoriale de Martinique au sein des commissions d'information et de sélection d'appel à projet social ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-362-1 du 2 juillet 2021 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président ;
- Considérant** les changements intervenus au sein du collège des autorités compétentes (Préfecture et CTM) ;
- Considérant** les changements intervenus au sein du collège des représentants d'usagers ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique ;
- Sur proposition** du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

../..

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n° 22-PCE- 707, du 9 juin 2022, susvisé est modifié comme suit pour ce qui concerne l'un des représentants de l'Etat et la représentation des usagers :

CATEGORIE : Membres permanents ayant voix délibérative

Deux représentants de l'État	
<ul style="list-style-type: none">▪ Monsieur Eric SERENNE, Directeur Territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse de la Martinique ou son représentant ;▪ Monsieur Yannick DECOMPOIS, Directeur de l' Economie, de l' Emploi , du Travail, des Solidarités ou son représentant.	
Six représentants d'Usagers.	
<ul style="list-style-type: none">• 3 représentants d'associations participant à l'élaboration du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.T.A.L.H.P.D)	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<ul style="list-style-type: none">▪ Monsieur Joseph ANGELE▪ Madame Isabelle LOUISON▪ Madame Olympe FRANCIL	<ul style="list-style-type: none">▪ Madame Myliène ASSOUVIE▪ Monsieur Olivier LAFARGUE▪ Madame Marie-Andrée CELESTINE

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique et de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Fort-de-France, le 11 MARS 2024



Le Préfet
de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER



Le Président
du Conseil Exécutif
de Martinique

Le Président du Conseil Exécutif de Martinique

Serge LETCHIMY

- 2 -

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2024-03-25-00003

portant agrément départemental de sécurité
civile de Type A pour l' Unité de Secours
Saint-Michaël (U.S.S.M)



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant agrément départemental de sécurité civile de Type A
pour l'Unité de Secours Saint-Michaël (U.S.S.M)**

LE PRÉFET

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-11 ;

Vu le décret n° 2017.250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif aux agréments des associations de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours dénommés agréments « A », notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande d'agrément de sécurité civile de type A présentée le 17 février 2024 par M. Thierry MONTLOUIS-GABRIEL, Président de l'Unité de Secours Saint-Michaël (U.S.S.M) ;

Considérant le dossier complet et l'avis favorable émis par le Service Territorial d'Incendie et de Secours le 20 mars 2024,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet adjointe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Unité de Secours Saint-Michaël (U.S.S.M) est agréée dans le département de la Martinique, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, pour les missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous ;

TYPE D'AGRÉMENT	Champ géographique d'action	Type de missions de sécurité civile
Départemental	Martinique	A : Opérations de secours (réseaux de communication et transmissions)

Article 2 : L'Unité de Secours Saint-Michaël (U.S.S.M) apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424.4 du code général des collectivités départementales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3 : L'Unité de Secours Saint-Michaël (U.S.S.M) s'engage à signaler, sans délai, au préfet toute modification substantielle qui pourrait avoir des incidences significatives tant sur le plan de l'agrément départemental proprement dit que sur le plan opérationnel.

Article 4 : L'Unité de Secours Saint-Michaël (U.S.S.M) adresse, chaque année, son rapport d'activité au préfet.

Article 5 : Le présent agrément peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du Code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration

Article 6 : L'Unité de Secours Saint-Michaël (U.S.S.M) doit faire parvenir sa demande de renouvellement au préfet six mois avant la date d'expiration de l'agrément. La demande doit être accompagnée de la liste des missions effectuées dans le cadre de son agrément antérieur de sécurité civile.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, la sous-préfète de Trinité, la sous-préfète de Saint-Pierre ainsi que les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

25 MARS 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet
Paul-François SCHIRA

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2024-03-26-00005

portant renouvellement d agrément
départemental attribué à l Association des
Maîtres-Nageurs de la Martinique (AMNSM)
pour les formations aux premiers secours



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément départemental attribué à l'Association
des Maîtres-Nageurs de la Martinique (AMNSM)
pour les formations aux premiers secours**

LE PRÉFET

Vu la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de sécurité intérieur ;

Vu le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « PSC 1 »

Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » ;

Vu l'arrêté n° R02-2022-03-09-0003 du 9 mars 2022 portant renouvellement d'agrément départemental attribué à l'Association des Maîtres-Nageurs de la Martinique (AMNSM) pour les formations aux premiers secours ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours envoyée par mail le 22 février 2024 par l'AMNSM ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet adjointe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément afin d'assurer les formations suivantes est délivré à l'AMNSM pour une période de 2 ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, du déroulement effectif des sessions de formation :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPS)
- Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Article 2 : L'AMNSM s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'AMNSM notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, la sous-préfète de Trinité, la sous-préfète de Saint-Pierre ainsi que les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

26 MARS 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Pau-François SCHIRA

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2024-03-26-00006

portant renouvellement d agrément
interdépartemental de sécurité civile
de Type B, C et D pour l Unité de Secours
Saint-Michaël (U.S.S.M)



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément interdépartemental de sécurité civile
de Type B, C et D
pour l'Unité de Secours Saint-Michaël (U.S.S.M)**

LE PRÉFET

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3, R. 725-1 à R. 725-11 et R. 765-2 ;

Vu le décret n° 2017.250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu les arrêtés du 27 février 2017 relatifs aux agréments des associations de sécurité civile dénommés respectivement «B», «C» et «D»;

Vu l'arrêté n° R02-2021-03-16-00002 du 16 mars 2021 portant agrément interdépartemental de sécurité civile de Type B, C et D pour l'Unité de Secours de Saint-Michaël (U.S.S.M) délivré à M. Thierry MONTLOUIS-GABRIEL, Président de l'Unité de Secours de Saint-Michaël (U.S.S.M) ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de sécurité civile de type B, C et D présentée le 17 février 2024 par M. Thierry MONTLOUIS-GABRIEL, Président de l'Unité de Secours Saint-Michaël (U.S.S.M) ;

Considérant le dossier complet et l'avis favorable émis par le Service Territorial d'Incendie et de Secours le 12 mars 2024,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet adjointe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'Unité de Secours Saint-Michaël (U.S.S.M) est agréée au niveau interdépartemental, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, pour les missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous ;

TYPE D'AGRÉMENT	Champ géographique d'action	Type de missions de sécurité civile
Interdépartemental	Martinique Guadeloupe Îles du nord	B :Actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes C :Encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations D :Points d'alerte et de premiers secours (PAPS), D-Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE) D-PAPS ou D-PE à GE sécurité de la pratique des activités aquatiques

Article 2 : l'Unité de Secours Saint-Michaël (U.S.S.M) apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424.4 du code général des collectivités départementales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3 : l'Unité de Secours Saint-Michaël (U.S.S.M) s'engage à signaler, sans délai, au préfet toute modification substantielle qui pourrait avoir des incidences significatives tant sur le plan de l'agrément départemental proprement dit que sur le plan opérationnel.

Article 4 : l'Unité de Secours Saint-Michaël (U.S.S.M) adresse, chaque année, son rapport d'activité au préfet.

Article 5 : Le présent agrément peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du Code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration

Article 6 : l'Unité de Secours Saint-Michaël (U.S.S.M) doit faire parvenir sa demande de renouvellement au préfet six mois avant la date d'expiration de l'agrément. La demande doit être accompagnée de la liste des missions effectuées dans le cadre de son agrément antérieur de sécurité civile.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, la sous-préfète de Trinité, la sous-préfète de Saint-Pierre ainsi que les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique. Une copie du présent arrêté devra être adressée à la préfecture de la Guadeloupe.

26 MARS 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet
Paul-François SCHIRA